



Révision totale de l'ordonnance concernant l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Berne, décembre 2015

Table des matières

1	Contexte	3
2	Les participants à la procédure de consultation	3
3	Principaux résultats	4
3.1	Appréciation du projet sur le fond.....	4
3.2	Adaptation des zones d'application (article 3)	5
3.3	Forme de la décision cantonale d'allégement fiscal (article 9).....	6
3.4	Montant maximal de l'allégement fiscal de la Confédération (article 11)	6
3.5	Information (article 18)	7
3.6	Avis sur les divers articles.....	8
3.6.1	Art. 1 Principe.....	8
3.6.2	Art. 3 Zones d'application	8
3.6.3	Art. 4 Fusion de communes.....	11
3.6.4	Art. 6 Conditions d'octroi	11
3.6.5	Art. 8 Importance pour l'économie régionale	12
3.6.6	Art. 9 Forme de la décision cantonale d'allégement fiscal	12
3.6.7	Art 10 Début et durée	12
3.6.8	Art. 11 Montant.....	13
3.6.9	Art. 12 Demande de l'entreprise	15
3.6.10	Art. 13 Proposition du canton	15
3.6.11	Art. 15 Décision du DEFR	16
3.6.12	Art. 17 Organe de révision.....	16
3.6.13	Art. 18 Information.....	16
3.6.14	Art. 19 Révocation.....	17
3.6.15	Art. 20 Allégement fiscal touché indûment.....	17
4	Annexe: liste des participants à la consultation	18

1 Contexte

S'appuyant sur les résultats de l'évaluation externe, le Conseil fédéral a chargé en octobre 2013 le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de préparer une réforme des allègements fiscaux en application de la politique régionale.

Cette réforme doit comporter trois axes principaux: a) l'introduction d'un plafond pour que l'allègement fiscal soit toujours proportionné au nombre d'emplois qu'il est prévu de créer ou de maintenir; b) l'adaptation des zones d'application en tenant compte de la politique d'organisation du territoire et c) des modifications techniques prenant en considération les expériences acquises jusqu'à présent.

Ces points de réforme se matérialisent dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (*RS 901.022*). Par ailleurs, le projet d'ordonnance jette les bases d'une plus grande transparence en matière d'allègements fiscaux.

Le 1^{er} avril 2015, le Conseil fédéral ouvrait la procédure de consultation relative à la révision totale de l'ordonnance citée en titre. La procédure a pris fin le 8 juillet 2015. 52 destinataires ont été invités à se prononcer sur ce projet. Les dossiers de la consultation étaient ouverts au public sur le portail d'information de l'administration fédérale et du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. Le SECO a reçu 47 prises de position, dont 37 émanaient des destinataires invités à s'exprimer.

2 Les participants à la procédure de consultation

Ont été invités à s'exprimer les gouvernements des 26 cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), la Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Economie Publique (CDEP), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)¹, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, ainsi que les associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national.

Les autres associations suivantes se sont également exprimées sans y avoir été formellement invitées: Centre Patronal (CP), Expert Suisse (ES), Fédération des entreprises romandes (FER), Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien (FER-Arcju), Gastro Suisse (GS), Handelskammer und Arbeitgeberverband Graubünden (HKGR), Handelskammer beider Basel (HKBB), Swissholdings, Zuger Wirtschaftskammer (ZWK) et Zürcher Handelskammer (ZHK).

¹ La CDF (autre conférence intéressée) a communiqué sa position à la CDEP, prioritairement compétente dans cette procédure. Le rapport expose les avis de la CDEP.

Destinataires et prises de position déposées:

	Invitations à prendre position	Prises de position déposées
Cantons et conférences cantonales	29	27
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	12	4
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	2
Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	4
Autres milieux intéressés	0	10
Total	52	47

La liste des destinataires de la consultation figure en annexe.

Le rapport rendant compte des résultats de la consultation renseigne sur tous les avis exprimés et en donne un résumé sans porter d'appréciation (art. 20, al. 1^{er} OCo²). Les dispositions qui n'ont fait l'objet d'aucun commentaire n'y sont pas mentionnées.

3 Principaux résultats

3.1 Appréciation du projet sur le fond

La révision totale de l'ordonnance a reçu dans l'ensemble un accueil favorable; elle est saluée par la grande majorité des participants à la procédure. Sur un total de 47 participants, 34 soutiennent les efforts visant à améliorer le système. La CDEP ainsi que 22 cantons appuient la révision sur le fond. En revanche, 10 participants, dont 2 cantons, se montrent critiques envers le projet. 3 autres, dont 2 cantons, demandent que l'on renonce totalement aux allègements fiscaux au niveau fédéral.

Vingt-cinq participants (AI, AR, BE, CDEP, ES, GE, GL, JU, LU, NE, PDC, PLR, PS, SAB, SG, SH, SO, SwissHoldings, TI, TG, UR, USP, UVS, VD et VS) soutiennent sur le fond le maintien d'un instrument de politique régionale important, moyennant optimisation de sa structure normative.

Neuf autres (AG, BL, BS, es, OW, SZ, USS, ZH et ZHK) approuvent les efforts visant à améliorer le système des allègements fiscaux, mais accueillent avec scepticisme, d'une manière générale, l'octroi de privilèges fiscaux à certaines entreprises de régions déterminées.

Dix participants (CP, FER, FER-Arcju, FR, GR, GS, HKBB, HKGR, UDC et Usam) se montrent critiques envers le projet. Pour 3 d'entre eux (CP, FER et FER-Arcju), les modifications proposées sont excessives et portent atteinte au fédéralisme fiscal suisse. 2 autres (HKBB et Usam) jugent le projet difficile à comprendre et contre-productif en matière d'allègement administratif. 3 participants (GR, HKGR et UDC) sont catégoriquement opposés à l'adaptation des zones d'application. L'idée de reconduire les allègements fiscaux ne reçoit leur aval qu'à condition de renoncer à une nouvelle définition des zones d'application ou de redéfinir celles-ci sur la base de la prise de position déposée. Un participant (GS) estime qu'il n'est pas judicieux de continuer, comme aujourd'hui, à priver d'allègements fiscaux les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration dans le cadre de la politique régionale.

² Ordonnance sur la consultation, RS 172.061.1

Trois participants (NW, ZG et ZWK) demandent que l'on renonce entièrement aux exonérations fiscales temporaires sur le plan fédéral. La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) rend superflu tout instrument supplémentaire en faveur de la promotion économique régionale.

3.2 Adaptation des zones d'application (article 3)

La réforme du périmètre recueille une majorité d'avis favorables. Sur 36 participants ayant présenté leur point de vue sur l'adaptation annoncée des zones d'application, 25 soutiennent cette adaptation sur le fond, en coordination avec la politique d'aménagement du territoire. 11 participants critiquent l'adaptation ou la refusent.

Douze participants formulent des critiques à l'égard du modèle de pilotage proposé pour délimiter les zones d'application. Les points contestés portent sur la délimitation par commune (9 participants), les sous-indicateurs utilisés pour évaluer la faiblesse structurelle (8 participants), le recours au Projet de territoire Suisse, non contraignant pour les autorités, comme base de délimitation du périmètre (5 participants), enfin l'attribution du mandat de réalisation du modèle de pilotage à une société privée qui, sur l'ensemble des dix indicateurs utilisés, se fonde pour l'un d'eux sur ses propres calculs (un participant).

Vingt-cinq participants (AR, BE, BL, BS, CDEP, CP, CVP, es, ES, FER-Arcju, GE, GL, JU, LU, NE, PS, SG, SO, TG, TI, USS, UVS, UR, VD et ZHK) soutiennent pour l'essentiel l'adaptation des zones d'application figurant dans le projet. Ils saluent notamment le fait que les allègements fiscaux contribueront à l'avenir à un développement territorial durable et qu'ils seront coordonnés avec d'autres politiques de la Confédération et des cantons ayant une incidence territoriale.

Onze participants (AG, AI, FR, GR, GS, HKGR, PLR, SAB, UDC, USP et VS) critiquent l'adaptation prévue ou la refusent. 4 participants (SAB, UDC, USP et VS) remettent fondamentalement en question la focalisation sur les centres régionaux, en faisant valoir qu'à l'avenir, des zones s'étendant même largement dans les régions de plaine pourraient être favorisées au détriment de régions véritablement périphériques. De plus, l'approche ciblée sur les centres se traduit par l'exclusion de petites communes qui, bien que n'étant pas immédiatement rattachées à un centre, sont dotées de zones artisanales ou industrielles. 2 participants (GS et SAB) demandent que l'on définisse les zones d'application de telle façon que les régions de montagne, en particulier, puissent bénéficier d'allègements fiscaux. Pour 2 autres (GR et HKGR), l'adaptation prévue se traduira par des distorsions de concurrence inacceptables à l'intérieur d'un même espace fonctionnel, désavantageant par exemple GR par rapport à SG et TI dans la concurrence intercantonale entre sites économiques. Ils réclament à ce titre le maintien du périmètre actuel ou une redéfinition du périmètre qui inclue l'ensemble de la Mesolcina et le Vorderprättigau dans le cercle des zones d'application.

Pour ce qui est du modèle de pilotage destiné à fixer les zones d'application, les critiques déplorent surtout le fait qu'une délimitation par commune n'est pas en adéquation avec la coopération régionale en faveur du développement, puisque de nombreux concepts mis en œuvre le sont à l'échelle intercommunale, voire intercantonale. Pour cette raison, 9 participants (BL, FR, GR, HKGR, NE, SAB, TI, UDC et USP) souhaitent que les zones d'application ne tiennent pas seulement compte de certains centres ou communes, mais aussi d'espaces fonctionnels. 8 autres (FR, GR, HKGR, NE, SAB, SH, USP et VS) critiquent le fait que les sous-indicateurs utilisés pour identifier la faiblesse structurelle soient tournés vers le passé et, directement ou indirectement, trop fortement corrélés aux développements démographiques ou socio-économiques à l'échelon communal et trop peu à la structure économique régionale, au développement durable et à l'objectif même des allègements fiscaux. 5 participants (PLR, SAB, UDC, USP et VS) mettent en cause l'utilisation du Projet de territoire Suisse, non contraignant pour les autorités, comme base de délimitation du périmètre. Ils demandent que les cantons, en respectant le critère principal de la faiblesse structurelle, aient le pouvoir de choisir les communes qu'ils souhaitent soutenir par des allègements fiscaux conformément à leurs stratégies cantonales en matière de développement et

de plan directeur. L'attribution du mandat de réexamen des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale à une société privée³ qui, sur l'ensemble des dix indicateurs utilisés, se fonde pour l'un d'eux sur ses propres calculs, est critiquée par un participant (FR).

3.3 Forme de la décision cantonale d'allègement fiscal (article 9)

Trente participants, y compris la CDEP, approuvent l'exigence formelle imposée à la décision cantonale d'allègement fiscal ou ne formulent pas de critique à son endroit. 17 participants, dont 12 cantons, rejettent cette prescription formelle ou, d'une manière générale, la fixation d'un plafond dans l'ordonnance.

Dix-sept participants (BE, BL, CP, FER, FER-Arcju, FR, GE, GL, GR, HKGR, JU, NW, SH, TG, UDC, UR et VD) rejettent la prescription formelle au motif, d'une part, qu'elle restreint de manière inadmissible l'autonomie des cantons et, d'autre part, que le fait de plafonner les allègements fiscaux signifie pour la Suisse se priver d'un atout comparatif potentiel.

Quatre participants (CDEP, SG, SwissHoldings et USS) estiment judicieuse, sur le fond, l'exigence formelle d'un plafond pour les décisions cantonales d'allègement en connexion avec les allègements fiscaux de la Confédération. Ils mettent en avant l'avantage de la transparence qui lui est lié. Un participant (CDEP) salue notamment le fait que le projet d'ordonnance laisse à l'appréciation des cantons, conformément à leurs compétences actuelles en matière fiscale, la hauteur et la définition de ce plafond pour la part cantonale de l'allègement fiscal. Pour un participant (SwissHoldings), plutôt que d'indiquer un plafond, il convient de mettre le montant maximal de l'allègement fiscal en rapport avec les emplois à créer ou à préserver, ou avec les investissements prévus. De plus, la publication de ce plafond, suite à des indiscretions ciblées, risque de causer une perte de réputation non négligeable à l'entreprise concernée dans la mesure où l'on peut avoir, à tort, l'impression qu'elle bénéficiera nécessairement de l'intégralité du maximum indiqué.

3.4 Montant maximal de l'allègement fiscal de la Confédération (article 11)

L'introduction d'un plafond pour l'allègement fiscal de la Confédération recueille une grande majorité d'avis favorables. Sur les 38 participants qui ont déposé une prise de position sur le montant de l'allègement, 33 jugent adéquate la limite maximale prévue. Les 5 autres refusent l'introduction d'un plafond ou se montrent critiques à son égard.

Trente-trois participants (AG, AI, AR, BE, BS, es, GE, GL, JU, LU, NE, OW, PDC, PLR, PS, SAB, SO, SH, SG, SwissHoldings, SZ, TG, TI, UR, USP, USS, UVS, VD, VDK, VS, ZG, ZH et ZHK) jugent adéquate la limite maximale prévue. Ils apprécient tout particulièrement le fait qu'à l'avenir, les allègements fiscaux devront toujours être proportionnés aux emplois qu'il est prévu de créer ou de maintenir. L'adaptation proposée renforce la sécurité du droit et crée la transparence. 8 participants (AR, PDC, PS, SG, SO, SwissHoldings, TG et USS) saluent aussi cette adaptation sous l'angle de l'acceptabilité internationale et dans l'optique du renforcement de la compatibilité du système suisse avec l'UE.

Cinq participants (BL, ES, FR, GR et HKGR) se montrent critiques à l'égard de l'introduction d'un plafond ou s'y opposent. Pour 2 d'entre eux (GR et HKGR), un montant maximal fondé sur des valeurs moyennes ne tient pas assez compte des cas particuliers, pourtant déterminants pour l'octroi d'allègements fiscaux. Un participant (BL) voit dans ce plafonnement l'abandon d'un atout concurrentiel potentiel pour la Suisse et s'oppose dès lors d'une manière générale à l'introduction d'une limite maximale dans l'ordonnance. Un participant (ES)

³ Credit Suisse Economic Research, "Examen des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la NPR", publié en avril 2015 sur le site Internet du SECO - à droite sous "Consultation" - : <http://www.seco.admin.ch/themen/05116/05118/05298/index.html?lang=de>

doute que l'introduction d'un montant maximal général soit le meilleur moyen de renforcer les régions souffrant de faiblesses structurelles.

3.5 Information (article 18)

La grande majorité des participants refusent l'extension de l'information sur les allègements fiscaux octroyés telle que proposée dans le projet d'ordonnance. 33 des 37 participants, dont 22 cantons, qui se sont exprimés sur ce point estiment que l'information préconisée viole le secret fiscal protégé par la loi. Parmi ceux-ci, 13, dont 6 cantons, ont conscience de la nécessité du renforcement des exigences en matière de transparence. 4 participants, dont 2 cantons, soutiennent la publication des données prévue.

Trente-trois participants (AI, AR, BE, BL, BS, CDEP, CP, FER, FER-Arcju, FR, GE, GL, GR, HKGR, JU, NE, NW, OW, PDC, PLR, SAB, SG, SH, SO, SwissHoldings, SZ, TG, UDC, UR, VD, VS, ZG et ZHK) s'opposent à l'extension, annoncée dans le projet, de l'information sur les allègements fiscaux accordés. En se référant à la position de la CDF (cf. note 1, en page 3), ils invoquent comme principal argument que cette extension violerait le secret fiscal légal (art. 110 LIFD⁴ et art. 39, al. 1, LIHD⁵). En lui-même, l'octroi d'un allègement fiscal est déjà soumis à l'obligation légale stricte et inconditionnelle du secret fiscal. Seule une base légale formelle pourrait imposer des restrictions à ce principe. Une ordonnance du Conseil fédéral en la matière ne suffit pas. Il s'agit de s'assurer qu'une extension des données publiées ne permette en aucun cas d'identifier l'entreprise bénéficiaire d'une exonération.

Seize participants (AR, BL, CP, FER, FR, GL, GR, HKGR, JU, NE, SwissHoldings, SG, SH, TG, UR et VD) craignent en outre un impact négatif sur l'attrait des allègements fiscaux en tant qu'instrument de promotion de projets de développement d'entreprises établies ou d'implantation d'entreprises et pensent qu'une transparence accrue au niveau fédéral pourrait envoyer un signal dans ce sens au niveau cantonal. Ils soulignent aussi que la publication de l'ordre de grandeur du plafond de l'allègement fiscal pourrait, à tort, laisser croire que les entreprises concernées bénéficieraient nécessairement de l'intégralité du maximum indiqué. Or on sait d'expérience que les allègements fiscaux effectivement accordés sont moins élevés (BE). Surtout, il convient de préciser que, n'étant pas membre de l'UE, la Suisse n'est tenue ni par les réglementations communautaires relatives aux aides d'Etat, ni par le Code de conduite de l'UE dans le domaine de la fiscalité des entreprises. Pour toutes ces raisons, il faut s'opposer à une application précipitée des règles européennes en matière de transparence (UDC).

Bien qu'ils s'y opposent, 13 participants (es, CP, PDC, FER-Arcju, GE, JU, PLR, SAB, SH, SO, SwissHoldings, UR et VD) comprennent, sur le fond, l'intérêt d'une amélioration de la transparence pour tenir compte des développements internationaux ainsi que les critiques d'un large public. 4 participants (CP, FER-Arcju, GE et VD) sont d'avis que la solution proposée doit être réexaminée afin de trouver un juste milieu entre transparence accrue et secret fiscal. Pour que les allègements fiscaux restent attrayants pour les entreprises, il faut s'assurer qu'il soit impossible d'identifier directement ou indirectement les entreprises bénéficiaires. 4 autres participants (es, JU, PDC et PLR) ne s'opposent pas à la publication d'informations sur les allègements fiscaux en tant que telle, mais insistent sur le respect du secret fiscal. Parmi eux, le PDC et le PLR proposent de retenir et d'approfondir la variante⁶ qui ne permet pas d'identifier le bénéficiaire à partir du montant. Un participant (JU) pourrait adhérer à cette variante si l'exigence d'une plus grande transparence était maintenue. Un autre (SAB) propose une publication annuelle du nombre d'entreprises par canton qui ont bénéficié d'un allègement fiscal, mais sans énumération nominative de ces entreprises. Un participant (SwissHoldings) est d'avis que des données relatives aux entreprises concernées ne doivent être publiées que sur demande expresse de l'OCDE. Est ainsi garantie l'égalité de traitement à l'échelle internationale.

⁴ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, RS 642.11

⁵ Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, RS 642.14

⁶ Cf. Rapport explicatif, point 1.10, note de bas de page n° 24, page 16

Quatre participants (AG, PS, USS et ZH) estiment juste et pertinente la publication prévue par le projet d'ordonnance des noms des entreprises ayant obtenu un allègement fiscal ainsi que des principaux paramètres correspondants. Un participant (ZHK) est favorable à la publication des informations préconisée par le Conseil fédéral, mais estime que cela nécessite une base légale formelle.

3.6 Avis sur les divers articles

Les prises de position des participants à la consultation se concentrent en particulier sur les questions du catalogue relatives à la détermination des zones d'application (*art. 3, al. 1, let. a*), au nombre minimum d'emplois pour les projets des entreprises de services proches de la production (*art. 6, al. 2*), au plafond (*art. 11, al. 1 et 3*), à la proposition du canton (*art. 13, al. 3*) et à la confirmation des informations relatives à l'évolution des emplois par l'organe de révision (*art. 17*). De nombreux participants se sont aussi exprimés sur la délimitation des zones d'application (*art. 3, al. 2*), sur l'exigence formelle pour la décision cantonale d'allègement fiscal (*art. 9, let. b.*) et sur la publication de certaines données concernant les nouvelles décisions d'allègement prises (*art. 18, let. b*). Quelques autres commentaires ont été faits sur le principe (*art. 1*), la fusion de communes (*art. 4*), l'importance pour l'économie régionale (*art. 8*), le début et la durée (*art. 10*), la décision du DEFR (*art. 15*), la révocation (*art. 19*) et l'allègement fiscal touché indûment (*art. 20*).

3.6.1 Art. 1 Principe

Deux participants s'expriment sur le champ d'application des allègements fiscaux et exigent une extension ou, au contraire, une restriction de celui-ci.

Al. 1:

Alors qu'un participant (GS) demande une extension du champ d'application à tous les types d'entreprises, toutes branches confondues, un autre (ZH) demande que les entreprises de services proches de la production en soient exclues.

3.6.2 Art. 3 Zones d'application

Les participants à la consultation ont émis des considérations générales sur la réforme du périmètre et ont critiqué le modèle de pilotage (cf. point 3.2). 36 participants s'expriment sur la question de savoir si les centres plus petits et moins urbains ayant tout de même une fonction centrale doivent être pris en considération pour la délimitation des zones d'application (al. 1, let. a). 18 participants donnent leur avis sur la part de la population qui doit être couverte par le périmètre (al. 2). 8 participants formulent des critiques à l'encontre des sous-indicateurs utilisés pour estimer la faiblesse structurelle et leur pondération (al. 1, let. b). 6 participants s'expriment quant au droit des cantons d'être entendus dans le cadre de la délimitation des zones d'application (al. 3). Un participant, enfin, demande une limitation supplémentaire des zones d'application autour des grands centres.

Remarques générales

Sur les 36 prises de position déposées au sujet de l'art. 3, 11 participants (AG, AI, FR, GR, GS, HKGR, PLR, SAB, USP, UDC et VS) critiquent l'adaptation prévue des zones d'application ou la refusent. 12 participants formulent des critiques à l'égard du modèle de pilotage proposé pour délimiter les zones d'application (cf. point 3.2).

Un participant (ZH) estime que les zones d'application autour des grands centres (au minimum Bâle, Berne, Genève et Zurich) devraient être davantage limitées. Il demande qu'il soit précisé à l'art. 3 que les communes des zones d'application ne doivent pas se situer dans un rayon autour de Bâle, Berne, Genève et Zurich inférieur à un trajet en voiture d'une durée de 45 à 60 minutes.

Al. 1, phrase 1

Neuf participants (BL, FR, GR, HKGR, NE, SAB, TI, UDC et USP) critiquent la délimitation par commune fondée sur les centres régionaux conformément au Projet de territoire Suisse (cf. point 3.2). Ils proposent que les zones d'application ne tiennent pas seulement compte de certains centres ou communes, mais aussi d'espaces fonctionnels.

Al. 1, let. a

Cinq participants (PLR, SAB, UDC, USP et VS) se montrent critiques à l'égard du recours au Projet de territoire Suisse, non contraignant pour les autorités, comme base pour délimiter le périmètre (cf. point 3.2).

Les participants à la consultation ont été invités à répondre aux questions suivantes:

- *Est-ce que les communes plus petites et moins urbaines, ayant tout de même une fonction centrale («autres» centres de l'espace rural), prévues à l'art. 3, al. 1, let. a, ch. 3 du projet d'ordonnance, doivent être considérées pour la détermination des zones d'application en plus des petits et moyens centres urbains, y compris leurs communes suburbaines, et des centres ruraux?*

Vingt-cinq des 33 participants ayant remis un avis sur cette question soutiennent la prise en considération des communes plus petites et moins urbaines, ayant tout de même une fonction centrale («autres» centres de l'espace rural), pour la détermination des zones d'application. 8 participants y sont défavorables.

Vingt-deux participants (AG, AI, AR, BL, BE, CP, ES, FER-Arcju, GL, GS, JU, LU, PDC, PS, SG, SH, SO, TG, UR, UVS, VD et VS) sont d'avis que la prise en compte des communes plus petites et moins urbaines, ayant tout de même une fonction centrale («autres» centres de l'espace rural) est judicieuse: l'intégration des «autres» centres de l'espace rural élargit la répartition des régions visées par l'intensification de l'activité économique et renforce la congruence avec les plans directeurs cantonaux, sans compromettre les objectifs du Projet de territoire Suisse.

Trois participants (GR, HKGR et SAB,) rejettent, sur le fond, la nouvelle délimitation des zones d'application. En revanche, ils soutiennent la prise en compte des «autres» centres de l'espace rural si la réforme du périmètre devait tout de même être maintenue. Un participant (SAB) estime que les allègements fiscaux devraient tout particulièrement profiter aux régions de montagne. 2 participants (GR et HKGR) pensent que les deux variantes – avec ou sans prise en considération des «autres» centres de l'espace rural – sont contraires aux considérations de la NPR axées sur le potentiel et aux zones de travail déterminantes du canton des Grisons. Ils réclament le maintien du périmètre actuel ou une redéfinition du périmètre qui inclue l'ensemble de la Mesolcina et le Vorderprättigau dans le cercle des zones d'application.

Huit participants (BS, NE, SZ, TI, USS, ZG, ZH et ZHWK) s'opposent à la prise en compte des «autres» centres de l'espace rural. Les zones d'application doivent être définies de manière aussi restrictive que possible, car les allègements fiscaux doivent être accordés avec parcimonie. Un participant (TI) refuse l'intégration des «autres» centres de l'espace rural au motif que celle-ci conduirait à des distorsions de concurrence inacceptables dans l'espace fonctionnel Bellinzona (TI) - Mesolcina (GR). Avec l'exclusion de 9 communes, le canton du Tessin serait le principal perdant d'une prise en considération des «autres» centres de l'espace rural.

Al. 1, let. b

Huit participants (FR, GR, HKGR, NE, SAB, SH, USP et VS) critiquent les sous-indicateurs utilisés pour estimer la faiblesse structurelle et leur pondération. 2 participants (SAB et USP) regrettent que les sous-indicateurs soient orientés vers le passé. 4 participants (FR, GR, HKGR et VS) les jugent trop fortement corrélés, directement ou indirectement, aux développements démographiques ou socio-économiques à l'échelon communal et trop peu à la

structure économique régionale. 2 participants (GR et HKGR) critiquent le fait que le calcul du taux de création tienne compte de toutes les entreprises, donc également de celles (construction, artisanat, gastronomie, hôtellerie, etc.) qui, pour des raisons de concurrence ou d'objectif de l'instrument, ne bénéficient jamais d'allègements fiscaux. Pour les Grisons, canton à vocation touristique où ces entreprises sont nombreuses, ce mode de calcul donne une fausse image du développement économique. Il en va de même pour le revenu par habitant et son évolution qui, dans plusieurs communes, reflète davantage l'attrait du lieu de domicile et la proximité avec le centre économique Liechtenstein que le développement économique du petit centre en question (p. ex. Landquart). Un participant (VS) partage cet avis en rappelant l'attrait des communes du Bas-Valais comme lieu de résidence pour la région du Léman. Un autre participant (SH) regrette que les inconvénients particuliers liés à la proximité avec la frontière ne soient pas pris en considération. Un participant (NE) souhaite une plus forte pondération du chômage. 1 autre (FR) demande que l'optimisation de la mobilité et la réduction des distances parcourues soient davantage prises en considération en tant qu'objectif prioritaire d'une occupation du territoire judicieuse. Il exige également que le mode de calcul et toutes les données nécessaires à cet effet soient publiés de manière transparente.

Al. 2

Trente-six participants approuvent le plafond de population proposé pour les zones d'application ou considèrent que celui-ci est approprié. 9 participants, parmi lesquels la CDEP et 7 cantons, exigent une hausse. Un participant demande une réduction. Pour Un participant, enfin, le plafond proposé est inapproprié et sans rapport avec les autres critères.

Neuf participants (AI, BE, CDEP, FER-Arcju, FR, NE, SG, TG et VS) demandent un élargissement des zones d'application afin de renforcer l'efficacité de l'instrument dans les régions concernées. 7 participants (BE, CDEP, FR, NE, SG, TG et VS) sont d'avis que les zones d'application devraient représenter «ensemble 15% au plus de la population suisse», et non pas «10% au plus de la population suisse» comme prévu dans le projet d'ordonnance. Un participant (AI) demande une hausse à 19%. Un autre (FER-Arcju) est également favorable à une extension des zones d'application, mais ne mentionne aucun pourcentage.

Pour 7 participants (BS, GE, OW, PDC, PS, SZ et ZH), le plafond de 10% est approprié ou constitue la limite supérieure, car l'octroi d'allègements fiscaux doit se faire avec parcimonie

Un participant (ZHK) salue la codification contraignante de la part de population couverte par le périmètre défini. Il souhaite toutefois que le plafond soit abaissé de 10% à 7,5%.

Un participant (BL), qui estime que le plafond n'a rien à voir avec les autres critères, ne comprend pas pourquoi les zones d'application devraient représenter 10% au plus de la population suisse.

Al. 3

Cinq participants considèrent le droit d'être entendu des cantons comme insuffisant; un participant estime qu'il constitue un minimum.

Cinq participants (PLR, SAB, UDC, USP et VS) demandent que les cantons, en respectant le critère principal de la faiblesse structurelle, aient le pouvoir de choisir les communes qu'ils souhaitent soutenir de manière ciblée par des allègements fiscaux conformément à leurs stratégies cantonales en matière de développement et de plan directeur. Au niveau fédéral, il ne faudrait définir qu'un seul périmètre de soutien général basé sur le critère de la faiblesse structurelle de régions MS (SAB, UDC et USP).

Un participant (CDEP) estime que le droit d'être entendu concédé par le Conseil fédéral est un minimum.

3.6.3 Art. 4 Fusion de communes

Un participant rejette la règle d'exception relative à l'intégration d'une commune fusionnée aux zones d'application conformément à l'al. 2 et demande une modification correspondante.

Al. 2

Un participant (NE) s'oppose à l'al. 2 au motif que la fusion des villes de La Chaux-de-Fonds (centre urbain moyen situé à l'intérieur de la zone d'application) et du Locle (centre urbain petit situé en dehors de la zone d'application) ne doit pas conduire à l'exclusion des deux centres des zones d'application. Il demande une modification correspondante.

3.6.4 Art. 6 Conditions d'octroi

Trente-six participants donnent leur avis sur le nombre minimum de postes à créer pour les projets des entreprises de services proches de la production (al. 2). 3 participants s'expriment sur la règle applicable en cas de transfert d'emplois d'un canton vers un autre (al. 3) et 2 autres, sur l'opportunité d'encourager ou non les restructurations entraînant une suppression d'emplois (al. 4).

Al. 2

Les participants à la consultation ont été invités à répondre aux questions suivantes:

- *Le nombre minimum de postes à créer pour les projets des entreprises de services proches de la production doit-il rester de 20, comme prévu dans le projet d'ordonnance, ou être réduit à 10?*

Sur les 36 participants qui ont exprimé un avis, 19 préconisent une diminution du nombre minimum de postes à créer pour les projets de services proches de la production, qui passerait donc de 20 comme prévu dans le projet d'ordonnance à 10, voire 5. 17 participants sont favorables au maintien du nombre minimum de postes à créer de 20 ou demandent même une augmentation à 30 nouveaux postes au moins.

Dix-neuf participants estiment qu'il faut réduire de 20 à 10 (AI, AR, BE, CDEP, CP, ES, FER-Arcju, GR, HKGR, JU, SAB, SG, TG, UR, UVS, VD et VS), voire à 5 (GS) le nombre minimum de postes à créer. Un participant (VD) propose une valeur différenciée, selon qu'il s'agit d'un quartier général (au moins 20 postes) ou d'un centre administratif, de recherche ou de développement (au moins 10 postes). Si aucune différence n'est faite, le nombre minimum de postes à créer doit être réduit à 10.

Dix-sept participants souhaitent le maintien du nombre minimum actuel de 20 postes (AG, BL, BS, GE, NE, OW, PDC, PS, SH, SO, SZ, TI, USP, USS, ZG et ZHK) ou exigent une augmentation à 30 postes au moins (ZH).

Al. 3

Un participant salue la disposition selon laquelle en cas de transfert de sièges sur le territoire suisse, seuls les nouveaux postes créés peuvent être pris en considération en vue d'allègements fiscaux. Un autre participant demande une adaptation d'ordre rédactionnel. Un dernier, enfin, souhaite que l'on renonce entièrement à l'octroi d'allègements fiscaux en cas de transfert de sièges en Suisse, indépendamment du fait que des emplois soient créés ou non.

Un participant (SAB) salue la disposition qui prévoit que, en cas de transfert de sièges en Suisse, seuls les nouveaux postes effectivement créés sont pris en compte pour l'octroi d'allègements fiscaux.

Un participant (CDEP) propose de remplacer la phrase du projet d'ordonnance «*Pour les projets qui donnent lieu à un transfert d'emplois d'un canton vers un autre, seuls les nouveaux emplois créés peuvent être pris en considération en vue d'allègements fiscaux.*» par

celle de l'art. 6 de l'actuelle ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale: *«Aucun allègement fiscal n'est octroyé pour le transfert d'emplois d'un canton vers un autre.»*

Pour un participant (ZG), il ne faut octroyer aucun allègement fiscal lors de transferts d'un canton vers un autre, indépendamment du fait que ceux-ci conduisent ou non à la création d'emplois. Rien ne justifie, du point de vue économique, de soutenir avec des fonds publics un déménagement d'un canton à un autre, même s'il crée des emplois.

Al. 4

Un participant salue la restriction à l'octroi d'allègements fiscaux lors de suppressions d'emplois, alors qu'un autre souhaite que cette disposition soit biffée.

Un participant (SAB) estime qu'il est juste que les restructurations qui entraînent une diminution du nombre d'emplois ne puissent pas, comme jusqu'à présent, bénéficier d'allègements fiscaux.

Un autre participant (BE) propose de biffer l'al. 4. Les projets industriels innovants qui, à la faveur d'une automatisation accrue, conduisent à une suppression d'emplois méritent selon lui d'être soutenus pour des considérations de politique régionale, car ils permettent de préserver les emplois à long terme.

3.6.5 Art. 8 Importance pour l'économie régionale

Un participant propose de biffer «l'intégration à une stratégie cantonale de développement économique ou à un document analogue» (al. 1, let. a.) comme critère pour déterminer l'importance particulière d'un projet pour l'économie régionale.

Al. 1

Un participant (BE) demande que la let. a soit biffée au motif que les projets sans rapport avec la stratégie de politique régionale du canton considéré n'ont pas à être soutenus par des allègements fiscaux.

3.6.6 Art. 9 Forme de la décision cantonale d'allègement fiscal

Les participants à la consultation ont exprimé leur avis sur l'exigence formelle imposée à la décision cantonale d'allègement fiscal selon la let. b (cf. point 3.3). Un participant propose de compléter l'art. 9 par l'indication des raisons de la révocation et du paiement rétroactif des impôts dus (nouvelle let. d).

Let. b

Cf. explications au point 3.3.

Nouvelle let. d

Un participant (ZH) propose de compléter l'art. 9 comme suit: *«d. les raisons de la révocation et le paiement rétroactif des impôts dus, au minimum ceux prévus à l'art. 19, al. 2.»* Ce complément se justifie pour la mise en œuvre de l'art. 19, al. 2.

3.6.7 Art 10 Début et durée

Cinq participants proposent de remplacer dans l'al. 1 «années civiles» par «périodes fiscales» ou «exercices».

Al. 1

Cinq participants (BE, BL, GR, HKGR et TG) demandent de remplacer *«années civiles»* par *«périodes fiscales»* ou *«exercices»*, au motif que, pour les personnes morales, l'impôt sur le bénéfice net est fixé et prélevé pour chaque période fiscale. La période fiscale correspond à

l'exercice commercial (art. 79 LIFD). En cas d'exercice clôturé en cours d'année, la période fiscale ne coïncide pas avec l'année civile. Donc, si l'exercice ne correspond pas à l'année civile, un allègement fiscal octroyé sur dix ans pourrait ne pas être entièrement épuisé. Pour des raisons d'égalité de traitement, il faut formuler l'al. 1 comme suit: «*L'allègement fiscal de la Confédération est accordé pour la durée de l'allègement octroyé par le canton au plus, et pour dix périodes fiscales au maximum.*»

3.6.8 Art. 11 Montant

Les participants à la consultation ont émis des considérations générales sur l'introduction d'un plafond (cf. point 3.4). 28 participants se prononcent sur la formule, 24 sur les fourchettes et 22 sur le montant concret par emplois pour fixer les futurs plafonds (al. 4). 8 participants prennent position sur la proposition de limiter annuellement l'allègement fiscal de la Confédération à l'allègement fiscal effectivement octroyé aux niveaux cantonal et communal (al. 3). Un participant se prononce sur l'abattement fiscal escompté aux niveaux cantonal et communal (al. 1). Un participant demande que le plafond soit déterminé sur la base du bénéfice imposable et non de la dette d'impôt.

Remarques générales

Un participant (FR) est d'avis que le plafond devrait être déterminé sur la base du bénéfice imposable, et non de la dette d'impôt.

Al. 1

Un participant (ZH) fait remarquer que l'abattement fiscal effectif selon lettre a est habituellement inférieur à l'abattement fiscal escompté, car les bénéficiaires indiqués ne peuvent que rarement être réalisés.

Al. 3

Sept participants estiment que le lien établi chaque année entre le plafond de l'allègement fiscal de la Confédération et les allègements fiscaux effectivement octroyés la même année aux niveaux cantonal et communal doit être clarifié, voire demandent de biffer purement et simplement cet alinéa. Un participant salue la disposition.

Quatre participants (BE, CP, FER-Arcju et FR) proposent de biffer purement et simplement l'al. 3. Pour exercer sa surveillance, le SECO serait obligé de connaître les allègements fiscaux effectivement octroyés aux niveaux cantonal et communal, ce qui violerait le secret fiscal. En outre, la baisse prévue des taux d'imposition cantonaux et communaux dans le cadre de la troisième réforme de la fiscalité des entreprises pourrait empêcher d'épuiser entièrement l'allègement fiscal que la Confédération est disposée à accorder lors de la promulgation de la décision (FR).

Trois participants (AG, TI et UR) estiment que l'interprétation de l'al. 3 doit être clarifiée. Pour l'un d'eux (AG), l'al. 3 est en contradiction avec l'art. 10, al. 1 et les explications afférentes (cf. Rapport explicatif, p. 22), selon lesquelles la période de l'allègement fiscal de la Confédération ne doit pas obligatoirement être identique à celle du canton. Pour 2 participants (UR et TI), il conviendrait de préciser de quelle manière le plafond sera réparti pendant la période de l'allègement fiscal et comment les entreprises qui bénéficient d'un allègement peuvent l'utiliser.

Un participant (ZH) salue le lien établi entre le montant de l'allègement et l'allègement fiscal effectivement octroyé la même année aux niveaux cantonal et communal.

Al. 4

Les participants à la consultation ont été invités à répondre aux questions suivantes:

- *Que pensez-vous de la formule (cf. Rapport explicatif, p. 24) permettant de calculer et de déterminer le plafond visé à l'art. 11, al. 2 à 4, prévue par la future ordonnance du DEFR (appelée à remplacer les actuelles directives d'application)?*

- *Le Conseil fédéral invite les participants à la procédure de consultation à prendre position sur les fourchettes suivantes pour les futurs plafonds d'allègement: 71 594 francs à 143 188 francs par emploi à créer, et 35 797 à 71 594 francs par emploi à préserver et par an. Quel est, selon vous, le montant annuel à ne pas dépasser par emploi à créer et par emploi à préserver?*

Formule de calcul

Sur les 28 participants qui ont exprimé un avis sur cette question, 22 approuvent la formule proposée pour déterminer le plafond de l'allègement fiscal de la Confédération, et 6 la critiquent ou remettent en question le principe de l'introduction d'un plafond.

Vingt-deux participants (AG, AI, AR, BE, BS, NE, OW, PDC, PS, SG, SH, SAB, SO, TG, TI, UR, USP, USS, UVS, VS, ZH et ZHK) jugent la formule de calcul adéquate, simple et pratique.

Six participants critiquent la formule proposée (GR, HKGR, JU et SwissHoldings) ou remettent en question le principe de l'introduction d'un plafond (ES, BL). Outre le nombre d'emplois, la formule devrait tenir compte également de la masse salariale, des types d'emplois, de la structure économique de la région et des investissements dans des machines ou des terrains.

Plafonds des allègements fiscaux de la Confédération

Sur les 24 participants qui ont pris position sur cette question, 20 soutiennent les fourchettes proposées pour les futurs plafonds d'allègement, et 4 les critiquent.

Sur les 22 participants qui ont exprimés un avis en ce qui concerne le montant concret par emploi, 7 privilégient la limite supérieure de la fourchette (143 188 francs par emploi à créer et 71 594 francs par emploi à préserver), 3 un montant moyen de 100 000 francs par emploi, et 12 la limite inférieure de la fourchette (71 594 francs par emploi à créer et 35 797 francs par emploi à préserver), voire un montant pouvant descendre jusqu'à 15 000 francs par emploi.

Vingt participants (AG, AI, AR, BE, BS, GE, NE, OW, PS, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, UVS, USP, USS, VS et ZHK) saluent en principe les fourchettes proposées pour fixer les futurs plafonds. 4 Participants (BL, GR, HKGR et VD) les critiquent. Ils refusent l'utilisation de valeurs moyennes pour déterminer les plafonds (GR, HKGR et VD) ou remettent en question le principe de l'introduction d'un plafond (BL).

Sur les 22 participants qui ont exprimés un avis en ce qui concerne le montant concret par emploi, 7 (AI, AR, BE, GR, HKGR, SG et SH) demandent de prendre en compte les limites supérieures des fourchettes.⁷ Pour 3 participants (GR, HKGR et SH), le plafond de 143 188 francs devrait être appliqué tant pour les emplois à créer que pour les emplois à préserver.

Trois participants (NE, TG et UVS) recommandent un montant moyen de 100 000 francs par emploi.

Enfin, 12 participants privilégient la limite inférieure des fourchettes⁸ (AG, BL, BS, PS, SZ, USP, USS et ZHK) ou jugent les fourchettes généralement trop hautes (FR, TI, ZG et ZH). Plutôt que de se référer à la valeur ajoutée brute d'un équivalent plein temps dans le secteur marchand, un participant (ZG) recommande de se baser sur la valeur ajoutée d'un équivalent plein temps dans les entreprises industrielles ou proches de la production, qui sont principalement visées par les allègements fiscaux. Sur la base de sa pratique, un participant (FR) propose un montant de 15 000 francs par emploi.

⁷ 143 188 francs par emploi à créer et 71 594 francs par emploi à préserver

⁸ 71 594 francs par emploi à créer et 35 797 francs par emploi à préserver

3.6.9 Art. 12 Demande de l'entreprise

Un participant se montre réservé sur la nécessité de joindre un bilan et un compte de résultat prévisionnels pour toute la durée de l'allégement fiscal demandé.

Al. 2, let. c.

Un participant (FR) souligne qu'il est difficile pour une entreprise de prévoir sa marche des affaires sur une période de 10 ans. Il recommande par conséquent de scinder l'allégement fiscal en deux périodes et d'exiger des chiffres prévisionnels pour une durée de 5 ans seulement.

3.6.10 Art. 13 Proposition du canton

Vingt-trois participants se prononcent sur le délai de dépôt pour les nouvelles entreprises, et 22 sur le délai de dépôt pour les entreprises existantes (al. 3). 4 participants demandent de remplacer le terme d'année civile par celui de période fiscale. 2 souhaitent que le délai coure à partir du moment du dépôt de la demande auprès du canton et non pas à partir du moment du dépôt de la demande auprès du SECO.

Al. 3

Les participants à la consultation ont été invités à répondre aux questions suivantes:

- *Le délai de dépôt des propositions pour les nouvelles entreprises doit-il rester de 270 jours civils (9 mois) comme prévu dans le projet d'ordonnance, ou passer à 360 jours (12 mois) ou encore être supprimé (0 jour)?*
- *Le délai de dépôt des propositions pour les entreprises existantes doit-il être fixé à 270 jours civils (9 mois) comme prévu dans le projet d'ordonnance ou être supprimé (0 jour, c'est-à-dire que la proposition doit être remise avant la réalisation du premier chiffre d'affaires) ?*

Nouvelles entreprises

Pour les nouvelles entreprises, sur les 23 participants qui ont pris position sur cette question, 12 se prononcent pour un délai de dépôt de 270 jours civils au maximum, ou moins. Onze participants préfèrent étendre le délai à 360 jours civils.

Douze participants souhaitent maintenir l'actuel délai de dépôt de 270 jours (AR, BL, CP, FER-Arcju, NE, SO, SG, TG et VS) ou demandent de le réduire à 0 jour (AG, PS et USS).

Onze participants (AI, BE, ES, FR, GR, HKGR, SH, TI, UR, VD et ZH) préconisent un délai de dépôt de 360 jours.

Entreprises existantes

Pour les entreprises existantes, sur les 22 participants qui se sont prononcés sur la question, 18 sont favorables à un délai de dépôt de 270 jours civils ou moins. 4 participants demandent un délai de dépôt uniforme de 360 jours civils tant pour les nouvelles entreprises que pour les entreprises existantes.

Dix-huit participants souhaitent un délai de dépôt de 270 jours (AR, BL, CP, ES, FER-Arcju, GR, HKGR, NE, SG, SO, TG, TI et VS) ou demandent de réduire le délai de dépôt à 0 jour (AG, AI, USS, PS et UR).

Quatre participants (BE, VD, SH et ZH) demandent un délai de dépôt uniforme de 360 jours tant pour les nouvelles entreprises que pour les entreprises existantes. Un délai de 360 jours tient mieux compte du temps nécessaire à la prise de décision dans le canton et offre assez de temps pour déposer une demande auprès de la Confédération, notamment quand le projet concerne une entreprise existante qui réalise son premier chiffre d'affaires durant la seconde moitié de l'année.

Par ailleurs, deux participants (GR et HKGR) proposent que le délai commence à courir à partir du moment du dépôt de la demande auprès du canton et non à partir du moment du dépôt de la demande auprès du SECO. Dans la 1^{re} phrase de l'al. 3, «*au SECO*» devrait être remplacé par «*au canton*».

Quatre participants (BL, GR, HKGR et TG) demandent de remplacer, dans la 2^e phrase de l'al. 3, «*au début de l'année civile*» par «*au début de la période fiscale*». Ils justifient cette demande de modification par le fait que selon l'art. 31, al. 2, LHID, la période fiscale correspond à l'exercice commercial. La période fiscale de certaines entreprises ne coïncide pas avec l'année civile.

3.6.11 Art. 15 Décision du DEFR

Un participant demande que les charges pour le remboursement des impôts s'étendent au-delà de la période de l'allégement fiscal.

Al. 2

Un participant (ZG) demande que le DEFR fixe dans sa décision des charges contraignantes s'étendant au-delà de la période de l'allégement fiscal et permettant par exemple un remboursement dégressif des impôts durant les 5 années suivantes.

3.6.12 Art. 17 Organe de révision

Les participants à la consultation ont été invités à répondre à la question suivante:

- *Êtes-vous favorable à l'introduction d'une obligation de confirmation des données relatives à l'évolution des emplois par l'organe de révision, comme prévu dans le projet d'ordonnance?*

Sur les 30 participants qui ont pris position sur cette question, 25 sont favorables à l'introduction d'une obligation de confirmation des données relatives à l'évolution des emplois par l'organe de révision. 5 y sont opposés.

Vingt-cinq participants (AG, AI, AR, BL, ES, GL, GR, HKGR, NE, OW, PS, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, USP, USS, UVS, VD, VS, ZG et ZH) se prononcent en faveur de l'introduction d'une obligation de confirmation par l'organe de révision.

Cinq participants (BE, CP, FER-Arcju, SwissHoldings et ZHK) rejettent cette nouvelle disposition. Pour un participant (BE), cette obligation est un signal négatif adressé à l'entreprise. Elle entraînerait en outre des coûts supplémentaires, car cet examen ne fait habituellement pas partie du mandat de l'organe de révision. Selon un participant (SwissHoldings), il est dans l'intérêt même des entreprises de fournir des données correctes pour ne pas menacer leur droit à un allégement fiscal. La charge de travail et les coûts supplémentaires qui pèsent sur les entreprises devraient rester aussi faibles que possible et tenir compte des instruments existants et prévus (comme la publication d'informations pays par pays). Un participant (ZHK) s'interroge sur la nécessité de cette nouvelle prescription et sur les questions de responsabilité qu'elle soulève.

Enfin, un participant (PS) demande de compléter l'article pour que les informations examinées soient transmises non seulement aux cantons, mais aussi à la Confédération: «*... doivent faire attester chaque année les informations relatives à l'évolution des emplois par l'organe de révision avant de les transmettre au canton et à la Confédération.*»

3.6.13 Art. 18 Information

Les participants à la consultation se sont prononcés sur la publication des données relatives à de nouvelles décisions selon let. b (cf. point 3.5). Un participant prend position sur la publication des données agrégées selon let. a. Un participant demande de compléter les données publiées selon let. b.

Let. a

Un participant (VS) soutient la publication de données agrégées.

Let. b

Cf. commentaires sous point 3.5.

Un participant (PS) demande de compléter la let. b comme suit: «5. *l'évolution effective des emplois*», au motif que les emplois effectivement créés ou préservés justifient l'octroi d'un allègement fiscal.

3.6.14 Art. 19 Révocation

Un participant demande de modifier le texte (al. 1 et 4). Un autre propose de compléter les raisons à l'appui d'une révocation de l'allègement fiscal de la Confédération en y ajoutant la violation des conditions de travail et de protection des travailleurs en usage dans la localité ou la branche.

Al. 1 et 4

Un participant (ZH) demande, pour les al. 2 et 4, de remplacer la formule «*modalités de remboursement*» par celle de «*modalités de paiement rétroactif*», arguant qu'en cas de révocation, les impôts non perçus sont dus.

Al. 3

Selon un participant (PS), la violation des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et, en particulier, le respect des conditions de travail et de protection des travailleurs en usage dans la localité ou la branche devraient figurer au nombre des raisons qui peuvent conduire le DEFR à révoquer sa décision d'allègement fiscal. Le PS demande de compléter l'al. 3 comme suit: «*d. les conditions de travail en usage dans la localité et la branche ne sont pas respectées*».

3.6.15 Art. 20 Allègement fiscal touché indûment

Un participant demande une précision rédactionnelle (let. b).

Un participant (ZH) demande de préciser la let. b comme suit: «*...est considéré comme touché indûment notamment lorsque l'entreprise l'a obtenu en faisant valoir de fausses indications dans sa demande d'allègement fiscal*».

4 Annexe: liste des participants à la consultation

1. Cantons

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	Saint-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

PDC	Parti démocrate-chrétien
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

3. Organisations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
UVS	Union des villes suisses

4. Organisations faitières de l'économie

es	Economiesuisse - Fédération des entreprises suisses
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
Usam	Union suisse des arts et métiers

5. Autres milieux intéressés

ES	EXPERTsuisse
CP	Centre Patronal
FER	Fédération des entreprises romandes
FER-Arcju	Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien
GS	Gastro Suisse
HKGR	Handelskammer und Arbeitgeberverband Graubünden
HKBB	Handelskammer beider Basel
SwissHoldings	Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
ZWK	Zuger Wirtschaftskammer
ZHK	Zürcher Handelskammer